

SOLIDARITÉ

DISSIDENCE ET RALLIEMENT

Document de réflexion présenté à la réunion du
regroupement cégep des 23 et 24 mai 2013

RECOMMANDATION DU BILAN DE LA NÉGOCIATION 2009–2011

Que, d'ici la prochaine négociation, le regroupement cégep mène une réflexion sur le sens de la dissidence, ses incidences ainsi que les pratiques à convenir en de telles circonstances.

Document final envoyé aux syndicats du regroupement cégep le 23 août 2013



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. L'exercice de la démocratie à la CSN	3
1. L'exercice de la démocratie au regroupement cégep	4
2. Le ralliement par les assemblées	5
3. Le vote contre au regroupement cégep	6
4. La dissidence	7
Conclusion.....	11
Recommandation.....	11
Annexe	12

Que, d'ici la prochaine négociation, le regroupement cégep mène une réflexion sur le sens de la dissidence, ses incidences ainsi que les pratiques à convenir en de telles circonstances.

Introduction

Ce texte a pour objectif de proposer une réflexion sur le sens du ralliement et de la dissidence en lien avec les Règles de fonctionnement et les pratiques du regroupement cégep. Plusieurs bilans de négociation antérieurs ont aussi abordé ce thème. Le bilan de la négociation de 2010 nous invite à refaire l'exercice. Bien qu'il nous faille regarder cette question selon les grands principes de la démocratie syndicale de la CSN, nous avons tenté d'orienter la réflexion autour des aspects particuliers du regroupement cégep.

Fondamentalement, la nécessité du ralliement et le droit à la dissidence sont des dispositions dont la portée est principalement politique. Le fait que l'ensemble du personnel enseignant soit régi par la même convention collective limite les conséquences techniques au niveau de l'application des dispositions de la convention collective. En effet, quelle que soit la décision d'une assemblée, la même convention s'appliquera.

Autant un ralliement librement consenti par une assemblée, à la suite d'une décision de l'instance, témoigne du renforcement du mouvement dans son ensemble, autant la confirmation de la dissidence par une assemblée indique un potentiel de fractionnement de la capacité d'agir du mouvement. La responsabilité politique de la fonction de représentation est cruciale, compte tenu de l'importance de la solidarité syndicale envers l'ensemble du corps enseignant des cégeps et du devoir d'exprimer la position majoritaire des membres de sa propre assemblée.

1. L'exercice de la démocratie à la CSN

Le mouvement syndical repose sur la démocratie représentative. À la CSN, les syndicats affiliés sont autonomes. Ce sont les représentantes et les représentants de chaque syndicat affilié qui déterminent, en fonction des valeurs et des besoins de leurs membres, les orientations de la centrale au moment du congrès qui se tient tous les trois ans. Ce qui est souhaité dans ce genre d'exercice démocratique c'est que les membres aient été informés et aient discuté des grands enjeux du congrès. En ce sens, il est important que les délégué-es aux différentes instances, et cela s'applique aussi au

regroupement, sentent bien le pouls de leurs membres, mais qu'ils disposent aussi de marges de manœuvre suffisantes pour être en mesure de participer au débat en ayant la possibilité à la fois d'influencer et de se laisser influencer.

Ainsi, l'exercice du ralliement amène une délégation à défendre la décision majoritaire d'une instance politique auprès des membres dont l'opinion *a priori* exprimait une position différente de celle qui fut adoptée. À l'inverse, la dissidence offre à une délégation la possibilité d'exprimer une position inconciliable avec celle qui fut adoptée par la majorité des votes de l'instance. Qui plus est, la confirmation par l'assemblée d'une telle dissidence constitue un pas de plus dans la distance politique du syndicat face à des décisions prises à la majorité lors d'un congrès ou d'un conseil de la confédération ou de la fédération.

2. L'exercice de la démocratie au regroupement cégep

Tout comme la CSN, à laquelle la FNEEQ est affiliée, le fonctionnement de la fédération respecte les principes de démocratie représentative. Toutefois, le regroupement cégep est une instance particulière dans la mesure où les quarante-six syndicats qui la composent sont liés par une seule convention collective. Par exemple, le droit à la dissidence ne peut entraîner d'être dispensé de l'application de la convention, tant et aussi longtemps que le syndicat demeure affilié à la fédération. En ce sens, il y a donc un travail nécessaire d'harmonisation entre les syndicats afin de maximiser les résultats d'une négociation pour l'ensemble des membres. Sans cette orientation d'harmonisation, la force du nombre perdrait son sens.

Au regroupement cégep, une décision démocratique correspond à la volonté exprimée par la majorité des délégué-es qui sont les seuls à avoir droit de vote. Qui plus est, le regroupement cégep s'est doté, au fil des temps, de règles et de pratiques qui affirment clairement le respect des opinions et des orientations de chaque syndicat. Le fait de ne pas applaudir, de n'avoir recours à la question préalable que de manière exceptionnelle ou encore de réserver les regroupements téléphoniques à des questions d'information, à moins de circonstances extraordinaires, en sont des exemples.

Étant donné la diversité des problématiques des syndicats représentés, la recherche de l'intérêt commun demande une capacité d'écoute et de conciliation qui revêt un caractère fondamental.

3. Le ralliement par les assemblées

La plupart du temps, lorsqu'on parle de ralliement à la suite d'une consultation sous la règle de la double majorité, on entend la reprise du vote par une assemblée qui aurait une position différente de celle du regroupement cégep. Deux cas sont habituellement associés à une telle situation : le vote de grève et celui portant sur une entente de principe.

Vote de grève et vote sur une entente de principe

Rappelons que, pour que le regroupement cégep puisse déclencher un arrêt de travail, il doit obtenir la double majorité, soit la majorité absolue des syndicats affiliés et la majorité simple des membres votant dans les assemblées. Cette règle a été élaborée pour tenir compte du vote de chaque syndicat et de sa taille. C'est un équilibre entre les deux.

Au moment de l'atteinte de la règle de la double majorité, le processus de ralliement s'enclenche.¹

Ainsi, lorsqu'une assemblée a voté contre la grève et que le mandat de grève est confirmé par la règle de la double majorité, elle doit reprendre le vote à la lumière du mandat obtenu par le regroupement. Un vote de ralliement renforce alors le mouvement et constitue l'expression d'une solidarité politique importante.

Bien sûr, l'assemblée peut maintenir sa position et refuser d'exercer ce moyen de pression. Cette décision remet en question la stratégie adoptée en refusant un élément essentiel de notre rapport de force, d'autant plus que nous négocions tous la même convention collective. Ce refus, confirmé par une assemblée, a des conséquences politiques indéniables.

Dans le cas contraire, lorsque l'atteinte de la double majorité n'est pas obtenue par la consultation des assemblées, on doit constater que les syndicats favorables à la grève ont peu de recours pour exprimer leur refus de la décision majoritaire. Bien qu'un syndicat ou quelques-uns puissent exercer ce moyen de pression, en période de négociation, les effets de cette mobilisation risquent d'être peu efficaces. Ainsi, leur ralliement va généralement de soi.

¹ Règles de fonctionnement du regroupement, article 6 c).

Toutefois, même si au début du processus de négociation on peut promouvoir le ralliement automatique à une décision majoritaire pour un mandat de grève, certaines assemblées préféreront prendre un vote de ralliement après avoir pris connaissance du résultat du vote.

La décision du regroupement cégep d'inviter ses syndicats à se doter d'un fonds de grève local vise à se donner un moyen, parmi d'autres, mais tout de même important, de réduire les écueils de la mise en place de moyens d'action lourds et à favoriser des actions communes pour soutenir nos revendications.

Par ailleurs, dans le cas du rejet ou de l'acceptation d'une entente de principe, ce sont sensiblement les mêmes règles qui s'appliquent. Sauf que, dans ce cas, la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic* ne permet pas à un syndicat affilié de négocier seul avec son employeur. Si l'entente est acceptée selon la règle de la double majorité, la convention s'appliquera aux membres de tous les syndicats, y compris ceux qui l'auront rejetée.

À l'inverse, si à la suite des assemblées générales le rejet de l'entente de principe est confirmé selon la même règle, les syndicats qui auraient choisi d'accepter l'entente ne peuvent pas signer la convention avec le gouvernement. Il va sans dire qu'une telle situation ouvre une période d'intenses discussions entre les syndicats eux-mêmes et entre les délégué-es et le comité de stratégie dans la mesure où l'évaluation de la réception de l'entente par les assemblées aura été déficiente.

4. Le vote contre au regroupement cégep

L'exercice démocratique du regroupement cégep a comme objectif de dégager des orientations et de prendre position sur différents objets à la suite de débats qui auront permis de mettre en évidence des points de vue différents, voire divergents. Dans ces cas, il est plutôt question de désaccords, de positions qui peuvent même être difficilement conciliables, mais que la personne déléguée est en mesure de défendre dans son assemblée.

De façon générale, lorsque les débats ont été menés à terme, les délégué-es comprennent bien les raisons qui ont mené à une décision, même dans les cas où certains en auraient préféré une autre.

Ainsi, on ne devrait pas parler de ralliement, puisqu'il s'agit plutôt du respect d'un vote majoritaire, attitude normale en démocratie.

5. La dissidence

Contrairement au « désaccord », la dissidence revêt un caractère beaucoup plus grave.

Action ou état de ceux qui se séparent d'une communauté religieuse, politique, sociale, d'une école philosophique. Sont synonymes : division, rébellion, révolte, schisme, scission, sécession, séparation.²

La dissidence est bien une attitude qui n'est pas nécessairement dirigée contre quelque chose, mais qui implique un désaccord ou une distance prise avec un pouvoir ou une autorité politique. Elle n'entre pas forcément en conflit direct, elle s'écarte, elle cherche d'autres voies et d'autres espaces de légitimité. Le terme « dissidence » se distingue par là des termes « contestation » et « opposition », qui indiquent une confrontation au sein même du système politique en vigueur.³

Ainsi, une dissidence revêt un caractère de schisme, une position irréconciliable. Dans le mouvement syndical, pour lequel la solidarité et la force du nombre font partie des principes fondamentaux, l'expression de la dissidence est très lourde de sens. Dans ces cas, au-delà de la forme, lorsqu'une assemblée exprime sa dissidence, des questions de fond doivent être soulevées dans la mesure où à la limite on peut y voir le début d'un processus qui remettrait en question l'appartenance de ce syndicat à la fédération.

Dissidence d'une assemblée générale

Il s'agit d'une décision très importante d'une assemblée. C'est une désolidarisation, geste ultime à poser dans le mouvement syndical. Lorsqu'une telle décision est prise, et ce, par plusieurs syndicats, nous pouvons nous interroger sur le sens de la dissidence et en considérer la portée fractionnelle (ou organisationnelle). Qui plus est, cette situation risque d'être le symptôme de problèmes d'orientations plus profonds.

La dissidence est un droit qui appartient aux assemblées générales et qui doit demeurer. Cependant, elle doit être utilisée avec discernement et constituer une mesure exceptionnelle. C'est

² Le petit Robert.

³ Wikipédia

une pratique à utiliser en bout de piste quand une situation semble vraiment intolérable.

Dans les faits, la dissidence a souvent servi à faire obstruction à la démarche du groupe, mais ce n'est pas en reniant ce droit que nous améliorerons notre pratique syndicale. Lorsque plusieurs syndicats enregistrent leur dissidence, et ce, à plusieurs reprises, il y a lieu de s'arrêter pour se questionner non pas sur la forme, mais sur le fond du problème. Lorsqu'on en arrive à une telle situation, il ne faut surtout pas continuer à fonctionner et faire comme si rien ne se passait. Lorsque les dissidences se multiplient, c'est qu'il y a un désaccord profond dont il faut tenir compte. Avis de motion, élargissement de la consultation, modification d'une position, il faut utiliser tous les moyens pour vider le débat, avant que la situation ne dégénère davantage et cristallise la polarisation.⁴

Enfin, le respect du « droit » à la dissidence nous paraît tout aussi fondamental que celui d'en préserver le sens. C'est pourquoi nous avons des réserves avec un geste de dissidence qui exprime un mécontentement important, ou encore une stratégie envers l'employeur ou pire, envers le regroupement. Dans tous ces cas, le risque est grand de pervertir ou de banaliser le sens de la dissidence en plus de transmettre un message de division interne à l'employeur.

Dissidence d'une ou d'un délégué du regroupement cégep

Lorsqu'il s'agit d'une ou d'un délégué d'un syndicat du regroupement cégep, la situation est différente. En effet, la ou les personnes ont la responsabilité de représenter leur assemblée générale et aussi de représenter le regroupement auprès de leur assemblée.

Les représentantes et les représentants des syndicats assument de façon indissociable la double fonction de représentation de leur assemblée générale et des responsabilités collectives de la négociation dans son ensemble.⁵

En ce sens, il serait étonnant que des délégué-es d'un même syndicat n'aient pas le même comportement concernant l'enregistrement de leur dissidence,

⁴ Bilan de la négociation 1984-1987, document de consultation, FNEEQ-CSN, page 51.

⁵ Règles de fonctionnement du regroupement, article 5.

malgré les orientations de la CSN qui concernent les votes pris au moment du congrès. En ce qui concerne le regroupement, si les délégués d'un même syndicat ne font pas la même lecture de leur assemblée, est-il opportun de porter un geste si lourd politiquement?

Lorsqu'une telle situation se produit, la proposition qui fut votée à l'unanimité en 1987 au moment de l'adoption du Bilan de la négociation 1984-1987 est la suivante :

que devant une proposition qu'elle ou il se sent incapable de défendre, la ou le représentant du syndicat doit s'assurer qu'une personne des instances, favorable à ladite proposition, soit invitée comme personne ressource à l'assemblée générale.⁶

L'objectif d'une telle position est que les points de vue développés par le regroupement cégep soient présentés, pas seulement présentés, mais aussi défendus auprès des membres de l'assemblée. L'exercice de la solidarité au regroupement cégep, qui s'est développé au fil des négociations dans le contexte où tous les syndicats sont liés par la même convention, demande que les membres des assemblées possiblement dissidentes puissent débattre les orientations du regroupement cégep à partir d'une présentation par une personne qui les fait siennes. C'est l'application du sens du double rôle du RAR qui est repris ici : il doit faire siennes les positions de son assemblée au moment du regroupement et celles du regroupement devant son assemblée.

Cette proposition n'a pas été intégrée dans les Règles de fonctionnement en raison de l'autonomie des syndicats. Toutefois, comme l'ensemble du personnel enseignant est régi par la même convention, il importe que les personnes les plus à même de présenter la position majoritaire du regroupement puissent défendre la décision prise en instance. C'est pourquoi nous recommandons d'intégrer dans les règles de fonctionnement du regroupement une invitation à le faire, en ajoutant que la personne ressource soit une personne du comité de stratégie et qu'elle doive défendre le point de vue majoritaire du regroupement. Une invitation à tous les syndicats du regroupement d'intégrer cette proposition dans leurs statuts pourrait aussi faire l'objet de la recommandation.

⁶ Procès-verbal de l'atelier-cégep des 11 et 12 décembre 1987.

Dissidence des membres du comité exécutif de la Fédération au comité de stratégie

- a) *Le comité de stratégie est composé des membres du comité de négociation et de mobilisation ainsi que de deux membres du comité exécutif, ces derniers sans droit de vote.*
- b) [...] *Les deux membres du comité exécutif sont liés par les décisions du comité de stratégie, sauf dans le cas où les membres de l'exécutif considèrent qu'une décision va à l'encontre des positions de la fédération; le comité exécutif doit alors exposer le problème à l'instance appropriée.*⁷

Rappelons qu'au comité de stratégie, il y a une exigence de recherche de consensus entre les membres du comité exécutif et le comité de négociation et de mobilisation. Toutefois, ce dernier peut fonctionner par vote.

Dans le cas de la dissidence des membres de l'exécutif au comité de stratégie, il s'agit d'un geste qui indique le caractère irréconciliable entre une position ou une orientation du comité de négociation et de mobilisation et une de la fédération.

Ainsi, nous croyons que, dans cet énoncé, l'importance de ce geste est claire. Il ne s'agit pas d'une divergence d'opinions, d'une orientation personnelle, mais bien d'une position irréconciliable avec une autre de la fédération.

En ce cas, un processus de résolution du conflit devrait s'enclencher avec le regroupement cégep, les autres membres du comité exécutif, avec ceux du bureau fédéral et ultimement avec les délégué-es du Conseil fédéral ou du Congrès.

⁷ Les Dispositions relatives au comité de stratégie au point 15 des Règles de fonctionnement du regroupement des syndicats d'enseignantes et d'enseignants de cégep :

Conclusion

La négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic n'est jamais facile. Notre employeur, l'État, bénéficie d'un pouvoir très important, celui de décréter les conditions de travail. Il en a abusé, certes.

Toutefois, devant un tel employeur, la force du nombre constitue un poids véritable. D'où le travail de constitution d'un Front commun. Mais au-delà de la force du nombre, la solidarité est un principe des plus importants. Il demande beaucoup de rigueur, de discipline et de débats dans la mesure où la capacité d'harmonisation des besoins de plusieurs groupes est un des éléments fondamentaux de la constitution d'un réel rapport de force.

Recommandation

Que le regroupement cégep donne mandat à ses représentantes et à ses représentants pour procéder à la modification des Règles de fonctionnement du regroupement des syndicats d'enseignantes et d'enseignants de cégep en y introduisant une disposition rappelant l'invitation du regroupement aux syndicats :

que devant une proposition qu'elle ou il se sent incapable de défendre, la ou le représentant du syndicat doit s'assurer qu'une personne du comité de stratégie soit invitée comme personne ressource à l'assemblée générale afin de présenter et de défendre le point de vue adopté par l'instance;

que le regroupement cégep invite les syndicats à intégrer cette règle dans leurs statuts et règlements locaux.

Annexe

Dissidence d'une ou d'un délégué dans une instance de la CSN

Le mécanisme de la dissidence est prévu dans les règles de procédures de la CSN. Il prévoit que la dissidence inscrite par la personne représentante d'un organisme, lors d'une instance politique de la CSN, demeure l'expression d'une position personnelle et non d'une position de l'organisation représentée par la ou le délégué.

Le Code des règles de procédure de la CSN.

Article 43 – *Toute ou tout délégué-e officiel qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du congrès doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant indiquer à la ou au secrétaire du congrès le sujet sur lequel il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.*

Au cours du congrès, la ou le secrétaire fera distribuer la liste des dissidentes et dissidents et des sujets de dissidence.

Au moment des instances, c'est le *Code des règles de procédure de la CSN* qui s'applique. Pourquoi une telle règle? La CSN l'explique ainsi :

Le droit à la dissidence, qui s'exprime en enregistrant son nom auprès des personnes désignées et au moment prévu à cette fin, constitue un droit strictement personnel. Un organisme n'enregistre pas sa dissidence. Ce sont des individus qui le font.

Un exemple à l'appui de ce principe. On peut imaginer la situation suivante: les présidentes et présidents de toutes les fédérations affiliées à la CSN, pour protester contre une décision prise majoritairement dans un congrès, iraient enregistrer la dissidence de leur organisation respective.

Comme, à toutes fins utiles, tous les membres de la CSN sont affiliés à une fédération, cela équivaudrait à ce que, par voie de délégation, toute la CSN ait enregistré sa dissidence à l'encontre d'une décision prise par la majorité des représentantes et représentants de la CSN dans un congrès.⁸

À la CSN, le droit à la dissidence est d'abord un droit d'exprimer son opinion et est donc lié à la personne déléguée, dans la mesure où la CSN pourrait faire face à un vote dissident des fédérations et à un vote positif des Conseils centraux, sans compter les votes des syndicats. La situation est différente pour le regroupement cégep dans la mesure où la structure d'appartenance des membres est unique et que seuls les délégué-es des syndicats ont le droit de voter.

⁸ Notes sur la dissidence dans le mouvement. Comité d'orientation de la CSN. Le document n'est pas daté.